

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 décembre 2009

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Mme Gallez-----
ARTICLE 21

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« La caution ne pourra pas être poursuivie quand le débiteur est en plan de surendettement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un plan de surendettement, le débiteur, selon l'échéancier prévu par la commission, rembourse ses dettes. Il n'est donc pas normal de saisir parallèlement la caution pour cette même dette.